

Arrêt

n° 173 626 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 8 mars 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 30 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2006, dépourvue de document d'identité.

Le 2 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Le 24 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 19 octobre 2007, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 25 avril 2008.

Le 5 novembre 2007, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet, le 21 décembre 2007, d'une ordonnance de non-admissibilité rendue par le Conseil d'Etat.

Le 21 août 2009, M. [S.], de nationalité congolaise, a reconnu la paternité d'un enfant à naître, porté par la partie requérante.

Par un courrier daté du 26 octobre 2009, et reçu par l'administration communale d'Anderlecht le 3 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 décembre 2009, la partie requérante a donné naissance à l'enfant [A.], qui avait fait l'objet de la reconnaissance de paternité susmentionnée.

Le 23 avril 2010, la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour temporaire d'un an à la partie requérante, qui a été renouvelée le 23 mai 2011 jusqu'au 3 juin 2012.

Le 25 mai 2011, la partie requérante a donné naissance au second enfant du couple, [P.].

Le 8 mai 2012, la partie requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été rejetée le 24 août 2012 par une décision, qui sera notifiée le 7 septembre 2012, et qui fera l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil. Le 31 janvier 2013, le Conseil a rejeté ledit recours par un arrêt n° 96 296.

Par un courrier daté du 13 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été ensuite complétée à diverses reprises.

Le 27 mai 2013, la partie requérante a effectué avec M. [S.] une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil d'Anderlecht.

Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour d'une part provisoirement lors de l'étude de sa procédure d'asile initiée le 02.10.2006 et clôturée négativement le 05.11.2007 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). D'autre part, elle a été autorisée à séjournner temporairement en Belgique (sous couvert d'une carte A renouvelable annuellement) en date du 23.04.2010 dans le cadre de sa précédente procédure 9bis. Sa dernière carte de séjour a expiré le 03.06.2012 et n'a plus été renouvelée depuis lors (l'intéressée ne remplissait plus les conditions requises).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction ministérielle du 27/03/2009 et celle du 19/07/2009 (qui a repris la première) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de son intégration sur le territoire du Royaume attestée notamment par des attaches développées en Belgique. Elle explique qu'avec ses enfants et son compagnon, ils partagent de nombreuses activités socioculturelles et amicales avec beaucoup de citoyens du Royaume et elle ajoute de plus qu'elle est marraine d'une petite Olivia âgée de 2 ans). Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque également le fait que son compagnon est actif sur le marché du travail : il travaille comme intérimaire et voudrait se réorienter dans le bâtiment (joint plusieurs contrats de travail et fiches de paie). Elle ajoute qu'elle s'occupe des enfants lorsque son compagnon est au travail. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, elle n'explique pas en quoi le travail de son compagnon rendrait difficile voire impossible son retour temporaire au pays

d'origine afin d'y lever les autorisations requises. D'autre part, l'intéressée n'explique pas qu'en son absence (temporaire), ils n'auraient pas d'autre(s) solution(s) pour garder leurs enfants d'autant plus qu'ils sont ont atteint l'âge scolaire (leurs enfants sont en effet âgés respectivement de 6 et 4 ans). Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents

L'intéressée se prévaut par ailleurs du respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) arguant qu'elle mène une vie familiale avec ses enfants ainsi que son compagnon tous autorisés au séjour en Belgique. Elle joint entre autres une composition de ménage, leurs cartes d'identité, les actes de naissance des enfants et une attestation de l'ONE comme quoi elle accompagne régulièrement ses enfants lors des consultations dans cet organisme. Or, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante et à celle de ces enfants. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par ses enfants et son partenaire lors du retour au pays d'origine. Elle peut également effectuer des courts séjours en Belgique durant la période d'attente de son autorisation de séjour de plus de trois mois à partir des autorités consulaires compétentes au pays d'origine.

Concernant son évocation de l'article 3 de la CIDE, notons que même si ses dispositions sont utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque aussi le respect de l'article 6 «... assurer dans toute mesure du possible la survie et le développement de l'enfant ...» de la CIDE. Toutefois, elle n'explique en quoi se conformer à la législation en vigueur, en procédant par voie diplomatique pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique serait contraire au présent article. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.

L'intéressée se prévaut en outre du respect des articles 9 « veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...» et 10 « ...toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ...» de la CIDE. Ici aussi, comme précisé plus haut, si séparation il y a, elle sera temporaire le temps que l'intéressée lève les autorisations requises au pays d'origine. De plus, comme également souligné ci-dessus, rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par ses enfants et son compagnon, lors du retour temporaire au pays d'origine ou alors la requérante peut elle-même effectuer des courts séjours en Belgique dans l'attente d'une autorisation de plus de trois mois via le poste diplomatique compétent.

Enfin, notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».

Il s'agit de premier acte attaqué.

Le 8 mars 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Question préalable.

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, au motif que la partie requérante ne formulerait pas de « grief précis » à son encontre.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué s'analyse comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué et à l'encontre duquel un moyen est formulé, la partie requérante justifie en tout état de cause d'un intérêt à contester ce second acte attaqué.

L'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« *Moyen unique pris :*

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1),
- de la violation des articles 6(2), 9(3) et 10(4) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- de la violation des articles 7(5) et 41(6) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de la violation de l'article 22(7) de la Constitution belge,
- de la violation de l'article 9bis(8) et 62(9) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu,
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.1.- Première branche : quant à l'accès au dossier administratif de la partie requérante

Attendu que la procédure d'annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers est essentiellement écrite(10).

Que la partie requérante ne peut par ailleurs pas prendre l'initiative de répondre par écrit aux moyens développés par l'administration dans sa note d'observation, que si la partie requérante garde le droit d'exprimer ses remarques verbalement à l'audience, la garantie que celles-ci soient prises en considération par le Conseil dans la motivation de son arrêt n'est aucunement assuré(11) ;

Que la partie adverse dispose du dossier administratif de la partie requérante ; qu'elle dispose dès lors d'un outil utile sur lequel elle a basé son argumentation et sur lequel elle pourra de nouveau s'appuyer en cas de rédaction d'une note d'observation ;

Que selon la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration(12), la partie requérante a le droit de demander la consultation du dossier administratif ; qu'en l'espèce, la partie requérante a fait usage de son droit en demandant la consultation du dossier ;

Que conformément au § 5 de l'article 6 de la loi :

« L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas résERVER de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours. »

Que ce délai de trente jours correspond au délai de trente jours dont la partie requérante dispose pour introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers ; qu'il faut souligner que dans la pratique, l'administration répond à la demande dans ce délai de trente jours ; que la partie requérante n'aura donc pas accès à son dossier au moment de l'introduction de son recours ;

Que l'Office des Etrangers à l'heure d'écrire ces lignes n'a toujours pas autorisé le conseil de [la partie requérante] à obtenir copie du dossier administratif ;

Que dès lors, il y a lieu de se poser la question du respect des droits de la défense, du principe de l'égalité des armes et du droit au bénéfice d'une procédure effective ;

Qu'en effet les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la CEDH garantissent le droit au bénéfice d'une procédure effective ;

Que la contrainte selon laquelle la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est une procédure écrite (cf. C. COPPENS) liée d'une part à l'impossibilité d'obtenir de l'Office des Etrangers une copie du dossier administratif de la demanderesse dans un délai compatible avec les délais d'introduction d'une demande selon la procédure ordinaire ;

Attendu que dans ce contexte, la partie requérante et son conseil invite le Conseil du contentieux des étrangers à poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il prévoit une procédure écrite, combiné à l'article 6 § 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en ce qu'il autorise à ne donner accès au dossier administratif qu'au plus tard le 30e jour postérieur à la demande, ne violent-ils pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le droit à un recours effectif dans la mesure où l'étranger frappé d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par l'Office des étrangers n'a aucune garantie de pouvoir avoir accès à son dossier administratif avant le délai de trente jours et dès lors avant l'introduction de son recours? »

Que concernant ce mécanisme de question préjudicielle, il y a lieu de constater une certaine pratique de la part du Conseil consistant à ne pas poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Qu'il a lieu de mentionner l'article de Allan ROSAS(13) qui précise que :

« La Cour de Justice de l'Union européenne a, de son côté, été saisie de plusieurs questions d'interprétation des directives « Qualification » et « Procédures » (16) ainsi que du règlement « Dublin II » et a rendu une série d'arrêts importants en matière d'asile et d'immigration. Il est ainsi parfaitement justifié que l'un des thèmes du dossier spécial de cette édition soit consacré aux évolutions jurisprudentielles récentes en matière d'asile.

Rappelons que, afin d'être en mesure de statuer dans des délais très brefs en matière jurisprudentielle dans ces domaines, la Cour de justice a proposé au Conseil, en 2006, la création d'une « procédure préjudiciable d'urgence » (17). Effective depuis le 1er mars 2008, cette procédure permet à la Cour de traiter dans un délai considérablement raccourci les questions les plus sensibles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (parmi lesquelles l'asile et l'immigration). La rapidité de la procédure est d'autant plus nécessaire que l'urgence qui la détermine concerne les justiciables se trouvant dans une situation de vulnérabilité (tel un demandeur d'asile en détention ou menacé d'expulsion).

(17) Pour plus d'informations sur la procédure préjudiciable d'urgence, voir le rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudiciable d'urgence par la Cour de justice du 31 janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-07/fr_rapport.pdf.

5.2.- Deuxième branche : quant au caractère non temporaire du retour dans le pays d'origine

1) Motivation de l'Office des étrangers

Attendu que l'Office des étrangers motive sa décision sur le caractère temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour ;

Qu'il mentionne le caractère temporaire à de nombreuses reprises :

« L'intéressée se prévaut de son intégration sur le territoire du Royaume attestée notamment par des attaches développée en Belgique. Elle explique qu'avec ses enfants et son compagnon ils partagent de nombreuses activités socioculturelles et amicales avec beaucoup de citoyens du Royaume et elle ajoute de plus qu'elle est marraine d'une petite Olivia âgée de 2 ans). Or (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)

(...)

D'une part, elle n'explique pas en quoi le travail de son compagnon rendrait difficile, voire impossible, son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. D'autre part l'intéressé n'explique pas qu'en son absence (temporaire), ils n'auraient pas d'autre(s) solution(s) pour garder leurs enfants d'autant plus qu'ils sont ont atteint l'âge scolaire (leurs enfants sont en effet âgés respectivement de 6 et 4 ans). Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents.

(...)

Or, un retour vers la République Démocratique du Congo, en vie de lever les autorisations de séjours requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante et à celle de ces enfants. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

(...)

L'intéressée se prévaut en outre du respect des articles 9 « veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré... » et 10 « ... toute demande faite par un enfant ou ces parents en vue d'entrée dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence... » de la CIDE. Ici aussi, comme précisé plus haut, si séparation il y a, elle sera temporaire le temps que l'intéressée lève les autorisations requises au pays d'origine. De plus, comme également souligné ci-dessus, rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par ses enfants et son compagnon, lors du retour temporaire au pays d'origine ou alors la requérante peut-elle-même effectuer des courts séjours en Belgique dans l'attente d'une autorisation de plus de trois mois via le poste diplomatique compétent.

Qu'il y a cependant lieu de dénoncer cette motivation stéréotypée et qui ne rend pas compte de la réalité ;

Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser, à ce stade, est de savoir si le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine présente un caractère réellement temporaire ; que dans le cas contraire, il y un risque de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

2) Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des étrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois)

Attendu que N. PERRIN (14) a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; qu'il écrit ainsi :

« Les dossiers qui posent problème sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail (D) et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005, il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 % »

Que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ; que la partie adverse affirme gratuitement que cet article de doctrine serait suranné sans avancé la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ;

Que l'Office des étrangers lui-même au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet :

« En matière de visa « regroupement familial :

Suite aux récentes modifications législatives en matière de regroupement familial , l'Office des étrangers est obligé de prendre une décision dans les délais impartis par le législateur :

- *6 mois à compter de l'attestation de dépôt (art 10) délivrée par le poste diplomatique ou consulaire ; délai qui peut être prolongé de 2X 3 mois en fonction de la complexité du dossier*
- *6 mois à compter du dépôt effectif de la demande (art 40bis et 40 ter) au poste diplomatique ou consulaire sans possibilité de prolongation du délai*

En matière de visa « en vue mariage ou en vue de cohabitation légale » :

Une moyenne de +/- 2 mois. (attention: si une enquête supplémentaire est nécessaire pour un dossier en vue mariage ou un partenariat enregistré, le délai moyen sera prolongé de la durée nécessaire pour terminer l'enquête)

(...)

En matière d'ASP :

- a) *long séjour : une moyenne de retour : +/- 2 semaines
missionnaires : +/- 1 mois
vacances-travail : +/- 2 semaines*

rentier : +/- 3 mois

tutelles : +/- 6 mois*

humanitaires : +/- 1 an*

(...) 2) En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande « papier » envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique.»

Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne

constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ;

Que durant cette période de longue d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, *in concreto*, la partie requérante perdra le bénéfice de ses attaches sociales en Belgique ;

Que la partie adverse, en indiquant que « *la requérante peut-elle-même effectuer des courts séjours en Belgique dans l'attente d'une autorisation de plus de trois mois via le poste diplomatique compétent* » laisse sous-entendre que la partie requérante pourrait faire plusieurs aller-retour entre le Congo et la Belgique ;

Que si la partie requérante se voyait offrir des vraies garanties de pouvoir effectuer des courts séjours en Belgique, elle consentirai à rentrer au Congo pour faire sa demande ; qu'un courrier demandant de la preuve de telles garanties a été adressée à l'office des étrangers ; qu'au moment d'écrire ces lignes aucune réponse n'a été obtenue ; que la requérante n'a donc pas à ce jour la garantie de pouvoir effectuer des cours séjours en Belgique dans l'attente d'une autorisation de séjour ;

Qu'au vu de la pratique, il est peu probable et réaliste que la requérante puisse effectuer des courts séjours en Belgique ;

Qu'au surplus, la partie adverse ne semble dès lors pas se rendre compte du coût économique que des aller-retour entre le Congo et la Belgique engendreraient dans le chef de la partie requérante eu égard à sa situation financière précaire ;

Que par ailleurs, cela laisse entendre que le traitement de sa demande sera long et nécessitera des courts séjours en Belgique afin de maintenir ses relations familiales et de ne pas être trop longtemps séparée de ses enfants.

Qu'en ajoutant que « *n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par ses enfants et son compagnon, lors du retour temporaire au pays d'origine* » la partie adverse semble oublier que l'ainée de la partie requérante est soumise à l'obligation scolaire ;

Qu'en effet, la loi du 29 JUIN 1983 concernant l'obligation scolaire(15) dispose, en son article 1er que :

« *Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.* »

Qu'en outre, il serait contraire à l'article 28 de la CIDE(16) d'empêcher les enfants de la partie requérante de fréquenter l'école de manière régulière ;

Qu'en accompagnant leur mère pendant de longs mois, ils seraient obligés de changer d'établissement scolaire et d'environnement ;

Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur le caractère soi-disant temporaire du retour au Congo et manque d'un examen complet et minutieux de l'ensemble des données de la cause et des conséquences d'un tel retour sur le plan familial.

Que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante ;

Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que force est de constater que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande.

5.3.- Troisième branche : quant aux circonstances exceptionnelles permettant à l'étranger d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique

Attendu que l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en règle générale l'autorisation de séjour de plus de trois mois « *doit être demandé par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger* » ;

Que l'article 9bis (qui remplace l'article 9, alinéa 3, abrogé) prévoit que cette demande peut toutefois être introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ;

Attendu que ni les circonstances exceptionnelles qui permettent à l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, ni les motifs du fond, ne sont davantage définis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette disposition a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et constante de la part du Conseil d'État, lequel enseigne notamment que cette disposition a été voulue par le législateur pour rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* »(17)

Que le Conseil d'État considère ainsi que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « *force majeure* »(18) ;

Qu'il faut rappeler à cet effet que les principes de bonne administration et de proportionnalité exigent que l'autorité apprécie d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi sur les étrangers et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;

Que selon un rapport du Sénat du 23 juin 1998(19), les demandes de régularisation de personne pour des motifs humanitaires devaient être examinées au cas par cas et en tenant compte des éléments suivants :

- Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants ;
- Situation de santé ;
- Moyens de subsistance, travail ;
- Intégration sociale ;
- Parenté, liens familiaux en Belgique ;
- Âge ;
- Durée du séjour.

1) Intégration sociale et longueur du séjour

Attendu que décision contestée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour au motif que : « *La longueur du séjour de la partie requérante et sa bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; que c'est en ces termes que le Conseil d'État a jugé :

« *que, de même, si une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, toutefois, l'examen de la demande sous ces deux aspects n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour;*

que dès lors que toute situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité, peut désormais constituer aussi une circonstance exceptionnelle [c'est nous qui soulignons] (...). » (20)

Que la partie requérante se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de dix ans ; qu'elle vit donc depuis longtemps et de manière continue sur le territoire belge ; qu'elle y a établi l'ensemble de ses relations affectives et amicales ;

Que ces deux enfants sont d'ailleurs nés en Belgique et qu'elle est enceinte d'un enfant à naître dont le père est belge ;

Que la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que pour aboutir à cette conclusion, elle se contente d'énumérer ces éléments sans les contester et sans les examiner ;

Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation ; que le Conseil d'État a considéré dans une affaire similaire : « *que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen; qu'en l'espèce, la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées par le requérant et, sans contester la réalité des éléments avancés, considère qu'ils ne peuvent "être pris en considération pour justifier une régularisation de séjour sur place étant donné que l'intéressé ne réunit pas les conditions minimales de séjour (à savoir 5 ans de séjour légal) prévues par la circulaire du 15 décembre 1998"; qu'il n'apparaît pas de cette motivation que la partie adverse ait correctement apprécié les circonstances invoquées par le requérant(21)* ».

Que pour le surplus cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs(22) ;

Que partant la décision d'irrecevabilité est inadéquatement et insuffisamment motivée.

2) Caractère non temporaire

Attendu que la partie adverse soulève à plusieurs reprises le caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Que comme il l'a été mentionné précédemment, le retour au pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas temporaire et qu'au contraire ce séjour peut durer plusieurs semaines ;

Qu'en raison de la présence d'enfant en bas âge qui ont nécessairement besoin de rester auprès de leur mère, le caractère non temporaire du retour au pays d'origine peut s'apparenter à une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse indique que :

« *L'intéressée invoque également le fait que son compagnon est actif sur le marché du travail (...). Elle ajoute qu'elle s'occupe des enfants lorsque son compagnon est au travail. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, elle n'explique pas en quoi le travail de son compagnon rendrait difficile, voire impossible, son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. D'autre part l'intéressé n'explique pas qu'en son absence (temporaire), ils n'auraient pas d'autre(s) solution(s) pour garder leurs enfants d'autant plus qu'ils sont ont atteint l'âge scolaire (leurs enfants sont en effet âgés respectivement de 6 et 4 ans). Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. »*

Que la partie requérante ne voit pas en quoi cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle ;

Qu'au contraire, le fait que la requérante se voit obligée de rentrer au pays d'origine en laissant ses enfants à la garde de leur père engendrerait des difficultés particulières dans le chef de ce dernier ;

Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut ignorer les difficultés dans lesquelles peuvent se retrouver des parents qui doivent, seuls, s'occuper de leurs enfants (déposer les enfants à la crèche ou à l'école, les

accompagner aux activités extrascolaire, les emmener chez le pédiatre ou le médecin en cas de maladies, etc) ;

Qu'il appartiendrait dès lors au père d'assurer seul pendant des mois l'éducation des enfants ; qu'il devra également de leur offrir un niveau de vie adéquat et suffisant, et ce en continuant à travailler ;

Que la partie adverse ne semble pas se rendre compte des charges concrètes, tant matérielles que financières, que représentent des enfants, qui plus est en bas âge ;

Que le père des enfants se verrait sans nul doute obligé d'aménager son travail afin de s'occuper au mieux de ses enfants; que celui-ci, en ayant la charge exclusive de ses deux enfants pendant des mois pourrait perdre son travail et perdrait également une chance d'en obtenir un nouveau ;

Que dans une société où l'environnement économique est déprimé, le travail revête une importance particulière tant du point de vue économique, que du point de vue social ;

Que partant, le caractère non temporaire du retour au pays d'origine et le fait que le père des enfants se retrouverait seul pour s'en occuper peut constituer une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées par la partie requérante sans les contester et considère qu'ils peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ;

Que les circonstances invoquées et l'ensemble de la situation de la partie requérante n'ont donc pas été correctement appréciés ;

Qu'au contraire, la partie adverse a rejeté les arguments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante tout en proposant des solutions alternatives peu réalistes et réalisables ;

Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée.

3) Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants

Attendu que la partie requérante est mère de deux enfants nés respectivement en 2009 et 2011 en Belgique; que l'ainée est dès lors soumise à l'obligation scolaire ;

Qu'étant nés en Belgique, les enfants y ont développé le centre de leur vie sociale et affective ;

Qu'une séparation de longue durée, due au retour de la partie requérante au pays d'origine, entraînera nécessairement des conséquences psychologiques sur ses deux enfants en bas âge ;

Qu'en effet, l'enfant présente une série de besoins spécifiques qui sont nécessaires à son développement ; que ces besoins sont notamment des besoins physiques, des besoins sociaux, des besoins affectifs ou encore des besoins de sécurité ;

Que l'attachement est un besoin primaire qui est indispensable au bien-être et au développement de l'enfant ; que cet attachement se construit au fil des expériences de l'enfant ;

Que des interactions suffisantes et stables avec son ou ses parents, sont pour l'enfant les bases de sa confiance en lui et de son développement(23) ; que la perte de figure maternelle peut donner lieu, chez l'enfant, à des comportements angoissés et pathologiques ;

Que les troubles de l'attachement sont susceptibles de concerner l'ensemble des enfants ayant vécu une interruption ou une rupture définitive du lien à la mère(24) ; que les premières années de l'enfant constituent une période primordiale qui conditionnera sa confiance en soi, sa santé physique et psychique, sa relation aux autres, etc. ;

Qu'à supposer que la partie requérante se fasse accompagner de ses enfants lors du retour au pays d'origine, ce retour de plusieurs mois aura un impact négatif sur le développement des enfants et sur leur scolarité ;

Que par ailleurs, ceux-ci se verraient priver de contacts directs avec leur père, figure pourtant très importante pour des enfants de cet âge ;

Que par ailleurs, ils devraient s'accoutumer d'un nouvel environnement social non seulement totalement inconnu, mais également très différent de celui qu'ils connaissent depuis leur naissance ;

Qu'ils seraient également obligés d'interrompre leur parcours scolaire en Belgique pendant une durée indéterminée ; que bien qu'ils pourraient être scolarisés dans leur pays d'origine une telle rupture serait contraire aux droits de l'enfant et en particulier au droit à l'éducation consacré par le droit international des droits de l'homme ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a eu de considéré que la situation familiale de la requérante constitue une circonstance exceptionnelle permettant de se prévaloir de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.- Quatrième branche : quant à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée de la partie requérante

Attendu que la décision contestée invoque qu' :

« (...) un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités [article 8 de la CEDH et 10 de la CIDE] de pas son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles. En effet une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante et à celle de ses enfants. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) (...). »

Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ;

Que pour rappel, l'article 8 de la CEDH dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que cette disposition est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

Que le Conseil d'État a jugé :

« L'article 8 de la Conv. eur. DH n'est pas d'ordre public, mais prime sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que norme supérieure. La position générale dans l'arrêt attaqué selon laquelle une application « régulière » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut constituer une violation de l'article 8 Conv. eur. DH ne suffit pas. L'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans la prise des décisions attaquées, surtout en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, doit être confrontée aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H. Il ne ressort pas des considérations de l'arrêt attaqué que le Conseil du Contentieux des Etrangers a vérifié si la partie défenderesse, dans ses décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, a satisfait aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H., notamment en ce qui concerne la nécessité, dans une société démocratique,

d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes et en ce qui concerne la pondération entre les intérêts de l'État, d'une part, et des parties requérantes et de leur fils» (25).

Qu'il ressort de cette jurisprudence constante que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH; que cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question ;

Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine(26) -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ;

Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ;

Attendu que la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ;

Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée;

Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi ;

Que pour rappel, l'article 8 § 2 de la CEDH précise les buts légitimes pour lesquels il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des justiciables :

la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ;

Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée ; que les statistiques fournies au 1er mars 2012 par l'Office des Étrangers sont les suivants :

« (...)

En matière de visa « court séjour » (visa de - de 3 mois) :

En règle générale, votre demande de visa est traitée dans un délai de 15 jours à compter de la date figurant sur le cachet apposé par le consulat sur votre document de voyage.

ATTENTION 1. Ce cachet est apposé dans le document de voyage lorsque la demande de visa est recevable

2. Ce cachet n'est pas apposé sur les passeports diplomatiques, les passeports de service et/ou officiels et les passeports spéciaux.

Lorsque des documents ou des informations complémentaires sont demandés ou qu'examen plus approfondi de votre demande est nécessaire, ce délai de traitement peut être prolongé et atteindre 60 jours. Ce sera généralement le cas lorsque la demande de visa est transmise pour décision par un consulat à l'Office des Étrangers.

En matière d'ASP :

a) « long séjour » : une moyenne de retour : +/- 2 semaines

missionnaires : +/- 6 semaines

vacances-travail :

rentier : +/- 10 mois

tutelles* : +/- 6 mois

humanitaires* : +/- 10 mois

(...)

2) En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande « papier » envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique. »(27).

Qu'il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ;

Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ;

Qu'il ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour », c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable ; que l'Office des Étrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité ; que plusieurs semaines, voir plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ;

Qu'en outre, le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi ;

Qu'en conséquence, le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ;

Qu'en ce qui concerne le délai pour une demande d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, il faut attendre plus ou moins 10 mois ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et familiales ;

Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ;

Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants. » ;

Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ;

Que partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'en conséquence elle doit être annulée.

5.5. Cinquième branche : quant à la motivation inadéquate de l'Office des étrangers

Attendu que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que l'acte administratif unilatéral qui rentre dans son champ d'application soit motivé en la forme ;

Que l'article 1er de la loi précise le champ d'application matériel de la loi ; qu'il est rédigé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- Acte administratif : L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;
 - Autorité administrative : Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;
 - Administré : Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.
- »

Que l'article 2 énonce quant à lui que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

Que selon les travaux préparatoires à l'adoption de la loi, cette exigence présente un certain nombre d'avantage ;

« À l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même, d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire.

Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisés en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée »(28).

Que conformément à l'article 3 de la loi,

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait(29) servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate(30) ».

Que la loi ne donnant pas plus d'indications quant à cette motivation, la jurisprudence du Conseil d'État constitue un outil important concernant la compréhension de cette motivation ; que ce dernier a notamment souligné, dans un arrêt Coune du 26 avril 2012, que :

:

« pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que, dans le cas d'un refus de permis, la motivation de la décision doit permettre au demandeur de comprendre pourquoi son projet n'a pas été autorisé »(31).

Que la motivation se doit, par ailleurs, d'être adéquate ; qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, certains grands principes peuvent être dégagés ; que d'une part, l'exigence d'adéquation impose,

en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée(32) ; que d'autre part, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout(33).

Que comme il l'a été souligné à de nombreuses reprises ci-dessus, la partie adverse n'a pas suffisamment motivée sa décision ; que lorsqu'elle l'a fait, elle s'est borné à une motivation peu étayée et passe-partout ;

Que partant, elle a violé les principes de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Sixième branche : quant à la non-séparation d'un enfant avec ses parents.

Attendu que l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant(34) soutient le principe de la non-séparation entre l'enfant et son ou ses parents et du maintien des relations personnelles ;

Que cet article énonce clairement que :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Que cette convention doit être interprétée à la lumière de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et également de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que pour rappel, l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale et la vie privée ; que le droit de l'enfant au respect de la vie familiale inclut plusieurs autres droits, et notamment le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Que la Charte des droits fondamentaux intègre expressément à ce droit l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant(35) et que, bien que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas expressément mentionnée dans la CEDH, cette obligation est cependant intégrée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme(36) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « *de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines* »(37) ;

Que la relation parents-enfants bénéficie donc de la protection des instruments internationaux et européens des droits de l'homme ; que cette relation est constitutive d'une vie familiale ;

Que par ailleurs, le droit au respect de la vie familiale impose aux États l'obligation positive de protéger la relation parent-enfant ; que cette obligation se traduit par la reconnaissance d'un droit d'être ensemble et par un droit de maintenir les liens en cas de séparation(38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme affirme que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale ; qu'il résulte que toute séparation qui est imposée par l'autorité étatique constitue une atteinte au droit à la vie familiale, qu'il en va ainsi de l'éloignement d'un étranger du territoire de l'État dans lequel vit son enfant(39) ;

Que ce principe de non-séparation entre une mère et ses enfants peut être considéré comme un droit contrairement à ce que prétend la partie adverse ;

Que, comme il l'a été démontré plus haut, si séparation il y a, celle-ci ne sera pas temporaire, comme la partie adverse le soutien ;

Que par ailleurs, la solution soulevée par la partie adverse qui serait que la partie requérante se fasse accompagné de ses enfants lors de son retour n'est pas réalisable compte tenu du jeune âge des enfants et de leur obligation scolaire ;

Qu'en décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, la partie adverse met en péril ce principe fondamental et menace la stabilité et le bien-être de la cellule familiale.

1 « *1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

2 « 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2.Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

3

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

4 « 1. Conformément à l'obligation incomptant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incomptant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention. »

5 « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.»

6« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

7 « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

8 « Lors de circonstances exceptionnelles [dites humanitaires] et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera dans ce cas délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

/- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré inadmissible ;

/- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.»

9 « Les décisions administratives sont motivées. »

10 Loi du 15 décembre 1980, art. 39/60.

11 C. COPPENS, « Conseil du Contentieux des étrangers et juridictions civiles, analyse comparée au regard de certaines garanties procédurales et de l'indépendance du juge. », *Administration publique*, 2012, p. 278.

12 M.B., 30 juin 1994, p. 17.662.

13 A. ROSAS, éditorial, l'Observateur de Bruxelles, Larcier, avril 2013, livret n°92, p. 5-7.

14 « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », R.D.E., 2007, n°143, p. 138.

(15) M.B., 6 juillet 1983, p. 8832.

16 « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

«

17 C.E., arrêt n°131.830 du 27 mai 2004.

18 Voy. Notamment : CE., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000.

19 Évaluation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des affaires administratives par MMES Lizin et de Bethune, Doc. parl., Sen., sess. ord. 1997-1998, n° 1-768/1 du 23 juin 1998.

20 C.E., n°97.866, 13 juillet 2001.

21 C.E., no 86.390, 29 mars 2000.

22 M.B. 12 septembre 1991.

23 Analyse Code, *Séparation des enfants et droits de l'enfant- enjeux psychologiques*, août 2010, p. 2, <http://www.lacode.be>.

24 Analyse Code, *op. cit.*, p. 3.

25 C.E. n° 210.029, 22 décembre 2010, T.B.P

26 R. Ergec, « Introduction au droit public », Kluwer, 2002, pp. 139-152.

27 Disponible sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/Delaisdetraitemet.aspx>

28 Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215/1, pp. 1 et 2.

29 C'est nous qui soulignons.

30 C'est nous qui soulignons.

31 C.E., arrêt *Coune*, n° 219.062 du 26 avril 2012, pp 6 et 7.

32 Voy., C.E., arrêt S.A. C.N.I.M., n° 154.549 du 6 février 2006, p. 23 dans lequel le Conseil d'État énonce que « *l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité* ».

33 D. RENDERS, « *Le point sur la motivation formelle des actes administratifs* », disponible sur <http://www.avcb-vsgb.be/>.

34 Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et ouverte à la signature à New-York le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

35 Charte des droits fondamentaux, art. 24, §2.

36 Voir, par exemple, Cour Eur. D.H., *Affaire Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000, n° 31679/96, § 94.

37 Cour Eur. D.H., *Affaire Mamousseau et Washington c. France* du 6 décembre 2007, n°39388/05, § 67.

38 A. GOUTTENOIRE, « *La relation parent-enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *Informations sociales*, 2008/5, n° 149, p. 45.

39 Cour Eur. D.H., *Affaire Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1998, n°10730/84, § 29 ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, et sixième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il s'agit de circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'intéressé. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

C'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux arguments essentiels invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil observe que la partie requérante a principalement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle ne peut envisager, en vue d'un retour en R.D.C, de se séparer de son partenaire et de ses enfants au motif qu'elle prend soin de ces derniers lorsque leur père travaille et que l' « équilibre psychologique des enfants mineurs autorisés au séjour [...] nécessite que ceux-ci puisse vivre notamment auprès de leur mère, nécessité qui implique qu'une autorisation de séjour soit accordée à cette dernière ». La partie requérante faisait valoir à cet égard qu'« il semble difficilement soutenable que l'intérêt supérieur des enfants tolèrent (sic) qu'elle se trouve dans une situation à ce point précaire qu'à tout le moment puisse (sic) faire l'objet d'une mesure d'expulsion qui la priverait, pour une très longue période – voire même définitivement) de tous contacts avec leur mère, sans compter l'impact financier qui en découlerait et ce tout d'abord au détriment des enfants ».

Il s'ensuit que, hormis une part de l'argumentation de la partie requérante relative à ses enfants visant à justifier le fondement de sa demande, la partie requérante a également présenté des arguments à cet égard dans le cadre de la recevabilité de sa demande, qui tiennent à la crainte d'une séparation de longue durée, d'avec son partenaire et ses enfants, en particulier à l'égard de ceux-ci dès lors qu'elle s'en occupe lorsque leur père travaille.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cette crainte notamment par le motif selon lequel « Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonference exceptionnelle. D'une part, elle n'explique pas en quoi le travail de son compagnon rendrait difficile voire impossible son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. D'autre part, l'intéressée n'explique pas qu'en son absence (temporaire), ils n'auraient pas d'autre(s) solution(s) pour garder leurs enfants d'autant plus qu'ils sont ont atteint l'âge scolaire (leurs enfants sont en effet âgés respectivement de 6 et 4 ans). Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents ».

C'est à juste titre que la partie défenderesse a rappelé à la partie requérante, qui fait valoir une difficulté voire une impossibilité de retour dans son pays d'origine, d'une part, qu'il lui incombe d'étayer sa demande, *quod non*. Le Conseil observe en effet que la partie requérante s'est bornée à alléguer qu'elle s'occupe habituellement de ses enfants lorsque leur père travaille sans donner davantage d'explications, et sans démontrer que le père ne pourrait pas s'occuper temporairement des enfants, qui sont en âge de scolarité, lorsque la partie requérante serait dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc*.

Le Conseil entend rappeler que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient à cet égard de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, en sorte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la personne étrangère, étant en outre précisé que le long séjour et l'intégration ne constituent pas, en soi,

des circonstances exceptionnelles. Contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, la partie défenderesse a bien indiqué, dans la motivation de sa décision, les raisons pour lesquelles un retour temporaire dans le pays d'origine implique que l'ingérence n'est pas disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce, de manière conforme aux principes rappelés ci-dessus.

En l'occurrence, les indications apportées par la partie requérante relativement aux délais de traitement des demandes introduites au départ de l'étranger ne permettent pas, en soi, de renverser l'analyse qui précède. S'agissant de « l'impact psychologique » allégué d'une séparation de jeunes enfants avec leur mère ou encore de « l'intérêt supérieur de l'enfant » à cet égard, force est de constater qu'il n'a nullement été démontré en temps utile, des documents étant à cet égard invoqués (mais au demeurant non produits) pour la première fois en termes de requête, et la partie requérante s'est limitée à produire à l'appui de sa demande une attestation de l'O.N.E. selon laquelle la partie requérante fréquente la consultation depuis le 6 janvier 2010, ce qui ne peut suffire. Quant à l'allégation selon laquelle cette séparation ne serait pas temporaire, elle est manifestement contredite par les éléments apportés par la partie requérante elle-même en termes de requête concernant les délais de traitement susmentionnés.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a de surcroît envisagé la possibilité pour la partie requérante d'effectuer un ou plusieurs allers-retours entre son pays d'origine et la Belgique durant le traitement de la demande ainsi que la possibilité pour son compagnon de la rejoindre temporairement dans son pays d'origine avec les enfants, ce qui est de nature à limiter les désagréments liés à une séparation, fût-elle de quelques mois, sans que ceci ne nuise nécessairement à l'insertion professionnelle du compagnon de la partie requérante ou à la scolarité des enfants, un voyage pouvant bien entendu s'envisager durant une période de congés.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante souhaite se faire rejoindre par ses enfants dans son pays d'origine tout au long de la période nécessaire à l'obtention des autorisations requises, force serait de constater qu'elle n'a nullement indiqué à l'appui de sa demande qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations sont à lever ou encore que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il convient à cet égard de préciser que le moyen ne peut être en tout état de cause accueilli en sa sixième branche, dès lors qu'ainsi qu'il a été analysé ci-dessus, les décisions n'impliquent pas, en soi, une séparation de la mère et des enfants.

La partie requérante est en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas reçu de « garantie » quant à la possibilité d'obtenir des visas de court séjour n'est pas pertinente dès lors que la partie défenderesse est amenée à statuer sur une demande de visa une fois celle-ci introduite.

S'agissant du coût économique engendré par des voyages, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du caractère laconique de la demande à cet égard, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué comme en l'espèce.

S'agissant du long séjour et de l'intégration, la partie défenderesse a correctement apprécié ces éléments dans le cadre de la recevabilité de la demande, ainsi qu'en témoigne la motivation de la décision à cet égard, dès lors que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles les demandeurs n'introduisent pas leur demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, la partie requérante se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante fait valoir pour la première fois en termes de requête qu'elle est actuellement enceinte d'un enfant, dont le père serait belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie

privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil doit constater qu'interrogée à l'audience sur la question de savoir si la consultation du dossier administratif au greffe du Conseil lui a permis de trouver des arguments nouveaux, la partie requérante a déclaré qu'il n'y a pas eu à sa connaissance de consultation du dossier au greffe.

Le Conseil constate également qu'aucune demande de consultation du dossier administratif n'apparaît à l'examen du dossier de procédure, alors même que la convocation pour l'audience indiquait précisément que ce dossier pouvait être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables sauf le samedi.

Dans ces circonstances, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation du moyen sollicitant du Conseil qu'il pose une question préjudiciable à la Cour de Justice portant sur le respect de son droit au recours effectif, en raison de difficultés alléguées d'accès au dossier administratif avant la rédaction de son recours, la partie requérante n'établissant nullement l'avantage que lui aurait procuré cet accès.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante allègue avoir sollicité la consultation du dossier administratif auprès de la partie défenderesse, mais n'a nullement étayé cette affirmation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice la question proposée par la partie requérante, et le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY